



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 juin 2015
2. 6783 Projet de loi relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Continuation des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de Mme Françoise Hetto-Gaasch), M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Gilles Baum (en rempl. de Mme Simone Beissel), Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis (en rempl. de M. Laurent Mosar), M. Roy Reding

M. Lex Kaufhold, Chargé de la direction, Office de la propriété intellectuelle,
M. Patrick Huberty, Commissaire aux droits d'auteur, Mme Iris Depoulain,
Office de la propriété intellectuelle, du Ministère de l'Économie

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Projet de loi 6783

La commission procède à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État, en ce qui concerne les amendements à apporter au texte. (cf. notes transmises à la commission)

Intitulé

Un représentant ministériel explique que les propositions de texte que fait le Conseil d'État peuvent majoritairement être reprises. Comme ces propositions n'apportent pas de modification à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, il convient d'adapter l'intitulé du projet de loi en supprimant la partie « et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ».

Article 3

À la proposition de texte que fait le Conseil d'État pour le paragraphe 1^{er} sont apportés les amendements suivants :

« (1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ~~doivent~~veillent, pour chaque catégorie d'œuvres œuvre ou autre objet protégé, avant de les utiliser, ~~procéder~~à ce que soit procédé à une recherche diligente, effectuée de bonne foi, des titulaires de droits, dans l'État membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'œuvre. ».

Le Conseil d'État s'inspire de l'article L. 135-3 du Code de la propriété intellectuelle français, ce texte n'ayant pas encore existé au moment du dépôt du projet de loi.

Le paragraphe 1^{er} de la directive, copié par le projet de loi, est libellé comme suit :

« 1. Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, veillent à ce que à l'égard de chaque œuvre ou autre objet protégé une recherche diligente des titulaires de droits soit effectuée de bonne foi, en consultant les sources appropriées pour le type d'œuvres et autres objets protégés en question. La recherche diligente est effectuée avant l'utilisation de l'œuvre ou du phonogramme. ».

Les auteurs du projet de loi expliquent que l'emploi du verbe « devoir », proposé par le Conseil d'État, est inapproprié. En effet, les organismes concernés ne doivent pas faire eux-mêmes une « recherche diligente des titulaires de droits », mais veiller à ce qu'une telle recherche soit faite. Autrement dit, une obligation de recherche diligente doit être remplie, mais rien ne s'oppose à ce que des organismes externes soient chargés de cette recherche, comme l'exposent les auteurs du texte. **(amendement)**

De même, la recherche est à faire pour chaque œuvre ou autre objet protégé et non pour une catégorie d'œuvres. Les auteurs expliquent que la formulation du paragraphe 1^{er} du projet de loi tel que déposé est celle retenue par la directive 2012/28/UE, dont le libellé implique que la recherche diligente doit être faite individuellement pour chaque œuvre ou objet protégé potentiellement orphelin. **(amendement)**

Au sujet du paragraphe 5, le Conseil d'État propose de scinder le texte en deux paragraphes distincts, l'un étant consacré à l'obligation pour les organismes bénéficiaires de tenir un registre, l'autre traitant « de l'obligation de transmission d'informations à l'administration ». À défaut d'amender le texte, le Conseil d'État refuserait la dispense du second vote constitutionnel. D'abord, « le législateur s'ingérerait ici dans une prérogative que l'article 76,

alinéa 1^{er}, de la Constitution réserve au Grand-Duc »¹. Par ailleurs, « le service administratif concerné [...] n'est pas désigné par sa dénomination exacte ».

Le Conseil d'État propose de remplacer le paragraphe 5 par un nouveau paragraphe 6 et un paragraphe 7 nouveau libellés comme suit :

« (6) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes comportant au moins les informations suivantes :

- a) les sources consultées et les résultats obtenus, et*
- b) la date à laquelle la consultation a été opérée.*

(7) Les organismes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} communiquent au ministre ayant la Propriété intellectuelle dans ses attributions :

- a) les résultats des recherches diligentes que les organismes ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;*
- b) l'utilisation que ces organismes font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi;*
- c) toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;*
- d) leur dénomination officielle, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse de courrier électronique. ».*

Le paragraphe 6 tel que déposé a la teneur suivante :

« (6) le service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées au paragraphe 5 soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après dénommé „Office“) conformément au règlement (UE) n° 386/2012. A cette fin, ils transmettent sans délai ces informations à l'Office dès qu'ils les reçoivent des organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1. ».

Le Conseil d'État exprime ici la même opposition formelle qu'au sujet du paragraphe 5 initial, puisqu'il vise également le « service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle ».

Par ailleurs, le Conseil d'État est d'avis que le texte « est maladroitement rédigé, car on ne voit pas comment le service administratif en question pourrait prendre des « mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées (...) soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur ». Le Conseil d'État rappelle que l'O.H.M.I. « est en effet une agence européenne fonctionnant en dehors de l'emprise de l'administration luxembourgeoise ».

Un représentant ministériel explique qu'en pratique, un organisme ayant effectué une recherche diligente en transmet les résultats, avec les autres informations déterminées au paragraphe 5 initial, à l'Office de la propriété intellectuelle. Celui-ci n'effectue pas de contrôle des informations reçues, mais les continue à l'O.H.M.I. qui publie la liste de toutes les œuvres déclarées orphelines dans l'Union européenne. Cette liste peut être consultée online. Les informations ne peuvent pas être communiquées directement par les organismes

¹ Article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution : « Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins. »

à l'O.H.M.I., mais doivent passer par le service national compétent. Il s'agit d'une décision politique prise par les États membres au sein du groupe de travail élaborant la directive.

Pour cette raison, les auteurs du projet de loi ont repris le texte de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, pour ce qui est de l'organe recevant les résultats de la recherche diligente, à savoir le « service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle » (article 1^{er}, 4^e tiret de cette loi). En effet, « Office de la propriété intellectuelle » n'est qu'une désignation sans base légale ; cet office ne figure que dans l'organigramme du ministère.

Le Conseil d'État s'oppose néanmoins formellement aux paragraphes 5 et 6 et demande de « prévoir une transmission au ministre ayant la Propriété intellectuelle dans ses attributions » (cf. supra).

Les représentants ministériels déconseillent de suivre le Conseil d'État. En effet, la propriété intellectuelle se subdivise en deux branches : la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles) et les droits d'auteur et droits voisins. Dans la plupart des pays, les deux branches appartiennent à deux ministères : la propriété industrielle relève de la compétence du ministre ayant l'Économie dans ses compétences, tandis que les droits d'auteur et droits voisins font partie des attributions du ministre de la Culture ou du ministre de la Justice.

Pour cette raison, il est proposé de remplacer aux paragraphes 7 et 8 proposés par le Conseil d'État les termes « la Propriété intellectuelle » par « les droits d'auteur et les droits voisins ». **(amendement)**

Projet de règlement grand-ducal établissant les sources à consulter par les organismes bénéficiaires pour la détermination du statut d'œuvre orpheline

Un représentant ministériel présente brièvement les propositions de texte reprises du Conseil d'État, ainsi que les modifications à y apporter, pour l'essentiel la suppression des renvois à la loi précitée du 18 avril 2001, puisque le projet de loi 6783 n'amende plus cette loi.

En ce qui concerne le visa relatif aux concertations avec « les titulaires de droits et les utilisateurs », la directive 2012/28/UE prévoit dans son article 3, paragraphe 2 que « Les sources appropriées pour chaque type d'œuvres ou de phonogrammes en question sont déterminées par chaque État membre, en concertation avec les titulaires de droits et les utilisateurs, et comprennent au moins les sources pertinentes énumérées en annexe. ». Dans son avis du 30 juin 2015 sur le projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État insiste que « cette exigence devra également être reprise dans le texte de la loi luxembourgeoise » et qu'« il est indispensable de mentionner au préambule que le règlement grand-ducal est issu d'une telle concertation ». Dans son avis sur le projet de loi 6783, à l'endroit de l'article 3, il déclare que le texte « n'assure pas une transposition fidèle de la directive puisqu'il ne reprend pas l'exigence figurant au paragraphe 2 de l'article 3 que la détermination des sources appropriées doit avoir lieu « en concertation avec les titulaires de droits et les utilisateurs. Si le projet n'était pas complété sur ce point, le Conseil d'État ne pourrait accorder la dispense du second vote constitutionnel. ».

Projet de règlement grand-ducal établissant la liste des organismes autorisés à faire certaines utilisations des œuvres orphelines

Dans son avis du 30 juin 2015, le Conseil d'État renvoie à son avis relatif au projet de loi 6783, où il signale que la directive 2012/28/UE « ne prévoit pas que les États membres désignent individuellement les organismes bénéficiaires. La disposition légale prévoyant

l'adoption d'un règlement grand-ducal dressant la liste des organismes bénéficiaires restreint le champ d'application *ratione personae* de la directive ». Pour cette raison, le Conseil d'État s'y oppose formellement pour transposition non conforme de la directive. Un règlement grand-ducal établissant une liste des organismes autorisés à faire certaines utilisations des œuvres orphelines n'a donc pas de raison d'être, selon le Conseil d'État.

Luxembourg, le 27 juillet 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot